



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement

Question écrite n° 5786

Texte de la question

M. Guy Lengagne appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la convention du Conseil de l'Europe relative à la responsabilité civile résultant de l'exercice des activités dangereuses pour l'environnement. Cette convention, dite de Lugano, datée du 21 juin 1993, a pour objet d'établir un système de responsabilité solidaire sans faute de l'auteur du dommage. Elle n'est signée, à ce jour, que par neuf Etats. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer quelle est la position de la France sur ce texte.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant la convention du Conseil de l'Europe relative à la responsabilité civile résultant de l'exercice des activités dangereuses pour l'environnement, dite de Lugano, signée le 21 juin 1993. Elle rappelle que lors de la séance du Conseil européen (environnement) du 30 mars 2000, la question de l'adhésion de la Communauté ou de ses Etats membres à la convention de Lugano a été évoquée à la lumière de l'adoption par la Commission, au mois de février précédent, du Livre blanc sur la responsabilité environnementale. Le Conseil, estimant que la portée de ladite convention et en conséquence sa ratification par la Communauté étaient insuffisantes, a exprimé très majoritairement sa préférence pour une directive cadre communautaire au champ d'application large. La séance du Conseil (environnement) des 18 et 19 décembre 2000, sous présidence française, a été l'occasion d'un débat d'orientation qui a permis de définir les points fondamentaux d'une telle directive cadre, et le Conseil a demandé à la Commission de présenter une proposition dans les meilleurs délais. Cette proposition, adoptée par la Commission le 24 janvier 2002, fait actuellement l'objet de vastes consultations et de riches débats au sein du Conseil et du Parlement européens ainsi que des Parlements, des administrations et des organismes socioprofessionnels et associatifs des Etats membres. La France attend de ces travaux un texte clair, efficace et applicable dans l'intérêt bien compris tant de l'environnement que des activités professionnelles concernées. Elle porte donc ses efforts sur l'élaboration de la directive cadre européenne, et n'entend pas à ce jour ratifier individuellement la convention de Lugano.

Données clés

Auteur : [M. Guy Lengagne](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5786

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3934

Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3327